



MARCHÉ D'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRI-COMPOSTAGE DE LAUNAY-LANTIC

Avenant n° 14 au marché d'exploitation du 29 mai 2009

Prolongation du marché jusqu'au 30 juin 2020



ENTRE :

KERVAL CENTRE ARMOR, syndicat mixte dont le siège social est situé Rue du Boisillon à PLOUFRAGAN

Représenté par son Président, Monsieur Thierry BURLLOT, dûment habilité à la signature des présentes

Ci-après désigné par « KERVAL CENTRE ARMOR »

D'une part,

Et

La société **CNIM OUEST ARMOR**, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros dont le siège social est situé à Pluzunet (22140) site de Quelven immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP sous le numéro 497 707 448 NMR GESTION 2007 B 130,

Représenté par son Président, Monsieur Bernard JOLY,

Ci-après désigné par « CNIM OUEST ARMOR »

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- ✚ Par un marché en date du 29 mai 2009, le SMITOM de Launay Lantic a confié à la CNIM l'exploitation de l'usine de tri compostage situé à LAUNAY-LANTIC pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juin 2009,
- ✚ Par un avenant n°1 du 19 juin 2009, le SMITOM a donné son accord pour que l'exploitation de l'usine de compostage soit transférée à CNIM OUEST ARMOR à compter du 1^{er} juin 2009,
- ✚ Par un avenant n°2 du 15 octobre 2009, le SMITOM a pris en compte que le transport des broyats des déchets de taille des déchèteries à l'usine soit transféré à CNIM OUEST ARMOR à compter du 1^{er} novembre 2009,
- ✚ Par un avenant n°3 du 22 décembre 2009, le SMITOM a pris en compte la mise à jour des indices de révision de prix du marché CNIM OUEST ARMOR à compter du 1^{er} janvier 2010,
- ✚ Par un avenant n°4 du 22 janvier 2010, le SMITOM a pris en compte que les travaux de terrassement préparatoire à la construction de nouveaux box et d'un nouveau biofiltre pour le traitement de algues vertes soient réalisés par CNIM OUEST ARMOR dès le mois de février 2010,

- ✚ Par avenant n°5 du 8 mars 2010, le SMITOM a pris en compte que les travaux de construction des installations de traitement des algues vertes soient réalisés par CNIM OUEST ARMOR dès la notification de l'avenant n° 5 et avant le mois de mars 2010,
- ✚ Par avenant n°6 du 24 février 2010, le SMITOM a pris en compte les modifications au marché de base et à ses tranches conditionnelles liées à l'exploitation des installations de traitement des algues vertes,
- ✚ Par avenant n°7 du 22 juin 2010, le SMITOM a pris en compte les modifications au marché de base et à ses tranches conditionnelles liées à l'accroissement de la surface d'enrobé nécessaire à la réalisation de surfaces imperméabilisées supplémentaires pour le stockage des produits,
- ✚ Par avenant n°8 du 22 janvier 2011, le SMITOM a pris en compte la nécessité de faire réaliser par l'exploitant la couverture du casier n°3 et la moins-value induite à compter du 1^{er} janvier 2011 sur le poste criblage lié à l'achat d'un crible par le Smitom,
- ✚ Par avenant n°9 du 1^{er} juillet 2011, le Smitom prend en compte les charges d'assurance liées à la mise en places des photovoltaïques et la prise en charge des coûts de gros entretien,
- ✚ ***Par arrêté du 19 décembre 2013, le Préfet des Côtes d'Armor prononce la fusion de 4 syndicats dont le SMITOM de Launay Lantic. Cette fusion donne naissance à KERVAL CENTRE ARMOR,***
- ✚ Par un avenant de transfert du 31 janvier 2014, la CNIM OUEST ARMOR est informée que le titulaire du présent marché est dorénavant KERVAL CENTRE ARMOR
- ✚ Par avenant n° 10 du 18 avril 2014, KERVAL procède à une révision définitive de la rémunération des algues vertes conformément prévue à l'avenant n°6,
- ✚ Par avenant n° 11 du 7 février 2017, KERVAL souhaite la réalisation de travaux destinés à la modification du process des refus de compostage,
- ✚ Par avenant n° 12 du 6 décembre 2018, KERVAL procède à la majoration des travaux destinés à la couverture du casier E suite à une évolution de la réglementation,
- ✚ Par avenant n° 13 du 17 mai 2019, le présent marché a fait l'objet d'une prolongation de 6 mois soit jusqu'au 30 juin 2019.

PRÉAMBULE

L'avenant du marché d'exploitation en cours expire le 31 décembre 2019.

Le futur marché, en cours de rédaction ne pourra être notifié avant cette date. Aussi, il a été décidé de prolonger le marché actuel jusqu'au 30 juin 2020 maximum.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger le présent marché jusqu'au 30 juin 2020 maximum.

ARTICLE 2 – MODALITÉS FINANCIERES

Activité Usine de compostage : Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020

Tarifs applicables hors révision des prix	Année entière	Par mois
Partie forfaitaire		
Partie forfaitaire Exploitation	453 000 €	37 750 €
Partie forfaitaire G.E.R (Gros Entretien Renouvellement)	80 960 €	6 746 €
Partie proportionnelle		
Exploitation Compostage OM	7.61 € / t	
GER Exploitation Compostage OM	1.67 € / t	
Exploitation compostage biodéchets	7.61 € / t	
GER biodéchets	1.67 € / t	
Exploitation ISDND	2.79 € / t	
GER ISDND	1.00 € / t	
Réfaction Art 10 refus détourné vers TIVALO Enfouissement	-3.28 € / t	
Réfaction Art 10 refus détourné vers TIVALO GER	-1.18 € / t	
Gestion des végétaux	11.75 € / t	
Broyage / Criblage des végétaux	0.63 € / t	
Compostage en mélange	3.88 € / t	
Gestion verre	4.00 € / t	
Transport broyats déchetterie PLOUHA	87.50 € / t	
Transport broyats déchetterie ETABLES	87.50 € / t	
Transport broyats déchetterie PLOUAGAT	87.50 € / t	
Transport broyats déchetterie POMMERIT	101.00 € / t	

Activité Traitement Algues Vertes : Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020

Tarifs applicables hors révision des prix	Année entière	Par mois
Partie forfaitaire		
Partie forfaitaire Exploitation	60 000 €	5 000 €
Partie forfaitaire G.E.R (Gros Entretien Renouvellement)	10 000 €	833 €
Partie proportionnelle		
Partie Proportionnelle Exploitation	11.50 € / t	
Partie forfaitaire G.E.R (Gros Entretien Renouvellement)	1.00 € / t	

ARTICLE 3 – FIN DU CONTRAT AVANT TERME

Il est entendu que cet avenant peut prendre fin avant son terme dès lors que le futur marché d'exploitation sera notifié avec un préavis minimum d'un mois. En cas de fin de contrat en cours de mois, les parties fixes seront facturées au prorata temporis.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 novembre 2019.

Pour KERVAL CENTRE ARMOR

Pour CNIM OUEST ARMOR

Le Président

Le Président



Thierry BURLOT

Bernard JOLY